



La Cour européenne tiendra une audience au sujet des enfants ukrainiens qui étaient placés dans des structures d'accueil en Crimée et dont on a perdu la trace depuis 2014

La Cour européenne des droits de l'homme tiendra le 22 septembre 2026 une audience sur l'affaire **Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme au nom de dix enfants ukrainiens c. Russie** (requête n° 6719/23).

L'affaire concerne dix enfants ukrainiens qui étaient placés dans des structures d'accueil situées en Crimée lorsque, en 2014, la Russie a revendiqué la juridiction sur la péninsule. Selon l'association Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme (UUHDH), qui agit en leur nom, les enfants se sont vu imposer la nationalité russe, ils ont été proposés à l'adoption et ils pourraient avoir été adoptés. Aucune information quant à l'endroit où ils se trouvent n'a été communiquée depuis 2014, malgré les demandes répétées des autorités ukrainiennes en ce sens.

Sur le fondement des articles 54 § 5 et 59 § 3 du règlement de la Cour, l'UHHRU a demandé la tenue d'une audience publique et mis en avant la gravité exceptionnelle et l'importance publique de l'affaire, qui de plus a suscité un vif intérêt des médias ainsi que le besoin d'éclaircissements factuels et juridiques.

La décision de tenir une audience a été publiée ce jour sur le [site Internet de la Cour](#). Les tiers intervenants potentiels disposent de quatre semaines à compter d'aujourd'hui pour demander à participer à l'audience.

Les allégations soulevées dans cette affaire s'inscrivent dans le contexte des événements survenus en Crimée en 2014, qui ont été examinés dans l'arrêt que la Cour a rendu en 2024 dans l'affaire [Ukraine c. Russie \(Crimée\)](#). Voir aussi les [questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

Principaux faits et griefs

La requête a été introduite par l'Union ukrainienne Helsinki pour les droits de l'homme (UUHDH) au nom de dix mineurs, nés entre 2009 et 2013, qui sont ressortissants ukrainiens de naissance.

En 2014, les enfants étaient des pupilles de l'État ukrainien et vivaient dans des structures d'accueil situées en Crimée. Ils avaient alors entre un et cinq ans.

Selon l'UUHDH, après le 27 février 2014, date à laquelle la Russie a revendiqué la juridiction sur la Crimée, plus de 4 000 enfants privés de soins parentaux ont été automatiquement déclarés ressortissants russes. Malgré les demandes du gouvernement ukrainien, la Russie aurait refusé de transférer les enfants aux autorités ukrainiennes et elle aurait ouvert des procédures d'adoption.

Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, l'UUHDH reproche aux autorités russes d'avoir gardé les enfants dans des structures d'accueil après avoir établi un contrôle effectif sur la Crimée, d'avoir dissimulé des informations sur le lieu où ils se trouvaient et de les avoir intégrés à des dispositifs russes d'adoption ou de placement en famille d'accueil. L'UUHDH allègue que certains des requérants ont peut-être déjà été adoptés, et que globalement cette situation se résume à la disparition forcée des enfants.

Sur le terrain de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention européenne, l'UHDH soutient qu'en modifiant arbitrairement la nationalité des enfants et en inscrivant ceux-ci sur des sites Internet d'adoption, les autorités russes, dans le contexte de la guerre en cours en Ukraine, n'ont pas respecté et protégé l'identité sociale qu'avaient les enfants en tant que ressortissants ukrainiens.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 14 janvier 2023.

Le 8 février 2023, la Cour a reçu une demande de mesure provisoire fondée sur l'article 39 de son règlement, dans laquelle l'UHDH soutenait qu'il existait un risque imminent que les requérants fussent adoptés, et que les autorités russes facilitaient le processus d'adoption. Le 14 février 2023, la Cour a [décidé de rejeter la demande](#) au motif qu'elle se rapportait à des faits (les adoptions potentielles des requérants) ultérieurs au 16 septembre 2022, date à laquelle la Fédération de Russie avait cessé d'être partie à la Convention.

À la même date, la Cour a décidé de traiter l'affaire de manière prioritaire, anonyme et confidentielle, en vertu des articles 41, 47 § 4 et 33 § 2 de son règlement.

Le 25 mars 2025, la requête a été [communiquée](#) au gouvernement de la Fédération de Russie, assortie de questions posées par la Cour. Le 23 mars 2026, la Cour a adressé des [questions complémentaires](#) aux parties.

L'UHHRU a soumis ses observations, de même que les organisations et le gouvernement ukrainien qui avaient été autorisés à agir en qualité de tiers intervenants. Le gouvernement russe n'a pas soumis d'observations.

Le 7 juillet 2026, une chambre de la Cour a décidé qu'elle tiendrait le 22 septembre 2026 une audience sur la recevabilité et le fond de l'affaire.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

Suivez la Cour sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/org/echr.coe.int), X [ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH), [LinkedIn](https://www.linkedin.com/company/echr), et [YouTube](https://www.youtube.com/channel/UCv8v8v8v8v8v8v8v8v8v8v8).

Contactez [ECHR Press](#) pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? [HUDOC - Recueil des communiqués de presse](#)

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.